

les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature devront remplir les conditions suivantes, savoir :

Les papiers de commerce ou d'affaires (y compris les épreuves d'imprimerie corrigées, avec ou sans les manuscrits s'y rapportant), ne pas dépasser le poids d'un kilogramme, être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu ;

Les échantillons de marchandises, n'avoir par eux-mêmes aucune valeur vénale, ne pas dépasser le poids de 250 grammes, n'avoir sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 25 centimètres, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix ;

Les imprimés de toute nature, ne pas dépasser le poids d'un kilogramme, être mis sous bandes, sous enveloppes ouvertes ou bien pliés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date d'envoi, le simple trait en marge des passages du texte signalés à l'attention du destinataire, la dédicace ou l'hommage de l'auteur sur les livres, enfin les prix ajoutés aux cotes et prix courants de bourses ou de marchés.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément au tarif ci-annexé, seront considérés comme lettres et traités, en conséquence, à l'exception toutefois des échantillons ayant une valeur vénale, des journaux, des circulaires, prospectus, catalogues-annonces et avis divers, objets auxquels il ne sera pas donné cours en pareil cas.

Art. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1876.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de tous décrets antérieurs concernant les correspondances des ou pour les colonies et établissements français transmises par la voie des paquets-poste français ou par la voie des services étrangers.

Art. 12. Les Ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 novembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
de la marine et des colonies,*
Signé : MONTAIGNAC.

Le Ministre des finances,
Signé : LÉON SAY.